

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

DEPARTEMENT

**DU NORD**

ARRONDISSEMENT

**DE DUNKERQUE**

COMMUNE

**D'ESTAIRES**

**Séance du 12 juillet 2023**

**Séance du 12 juillet 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 12 juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Monsieur Bruno FICHEUX, Maire.

**Présents :** Mesdames, Messieurs Bruno FICHEUX, Dorothee BERTRAND, Michel DEHAENE, Frédéric DUBUS, Yves COLPAERT, Stéphane GLORiant, Francine MOURIKS, Bérange MAHAUDEN, Véronique VANMEENEN, Brigitte CAMPAGNE, François-Xavier HENNEON, Isabelle LEMAIRE OREC, Michaël PARENT, Laëtitia LEGRAND, Jimmy MASSON, Alexandra LEGRAND, Louise SAINTENOY-CAMPAGNE.

DATE DE  
CONVOCAION

06 JUILLET 2023

**Procurations :** Madame Augustine VILLE à madame Bérange MAHAUDEN  
Madame Monique DUHAYON à madame Brigitte CAMPAGNE  
Monsieur Yann NORMAND à monsieur Bruno FICHEUX  
Madame Catherine BAUDRY à monsieur Michel DEHAENE  
Monsieur Romain BUISINE à madame Dorothee BERTRAND  
Monsieur Dimitri DUQUENNE à monsieur Frédéric DUBUS  
Monsieur Bruno WILLERON à monsieur Jimmy MASSON  
Monsieur Olivier SABRE à madame Laëtitia LEGRAND  
Monsieur Eric DEWULF à monsieur François-Xavier HENNEON  
Monsieur Hervé BOCQUET à monsieur Yves COLPAERT  
Madame Camille SPETEBROOT à monsieur Stéphane GLORiant

**Absent :** Monsieur Clément DELASSUS

**Secrétaire de séance :** Monsieur Yves COLPAERT

**Délibération n°86/91 – 07/2023.**

**Objet de la délibération : Personnel communal – Contrat d'apprentissage - Ouverture de postes**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;  
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial recueilli le 04 juillet 2023 ;

DATE DE PUBLICATION

20 JUILLET 2023

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 17

Votants 28

**Objet : Personnel  
communal – Contrat  
d'apprentissage -  
Ouverture de postes**

**Objet de la délibération : Personnel communal – Contrat d'apprentissage - Ouverture de postes**

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus ainsi qu'aux personnes reconnues travailleur handicapé sans limite d'âge d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Par ailleurs, le Centre national de la Fonction Publique Territoriale contribue au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics à hauteur de 50 %.

La commune souhaite recruter 1 personne en CAP Agricole Jardinier Paysagiste en partenariat avec un lycée Horticole pour le service espace vert. Le coût de la formation pour la durée du cycle à charge communale serait de l'ordre de 2 970 € après déduction de la prise en charge du CNFPT.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité :**

- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un(e) apprenti(e) en CAP Agricole Jardinier Paysagiste,
- **de préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus  
(Suivent les signatures)  
Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Bruno FICHEUX



Le Secrétaire de séance  
Yves COLPAERT

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte certifié exécutoire

Transmis à la sous-Préfecture le 20/07/2023

Publié ou notifié le 20/07/2023

Le Maire,  
Bruno FICHEUX

